

**CONDITION 6**  
**DRAINAGE ROUTIER INDÉPENDANT**

La ministre des Transports doit créer un drainage routier indépendant du réseau naturel pour protéger le bassin versant du marais de la rue Belvédère. L'information se rapportant à cette mesure doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 7**  
**COMPENSATION DE MILIEUX HUMIDES**

La ministre des Transports doit voir à la réalisation de mesures de compensation pour la perte de deux milieux humides. Il s'agit du marais immédiatement à l'est du boulevard de l'Université ainsi que du complexe de milieux humides de part et d'autre de la rue Belvédère Sud.

L'option à privilégier est de protéger la portion restante du milieu humide de la rue Belvédère Sud, incluant une zone tampon naturelle autour du complexe à protéger. Advenant que cette mesure ne puisse pas être réalisée, la ministre des Transports doit protéger un autre milieu humide.

La ministre des Transports devra faire la démonstration que les milieux retenus en compensation sont de valeur écologique égale ou supérieure aux superficies perdues.

L'information se rapportant aux mesures de compensation doit être déposée auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans un délai ne dépassant pas trois ans après la délivrance du présent certificat d'autorisation. Au préalable, la ministre des Transports aura discuté de ses propositions avec la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin de déterminer les superficies à protéger ainsi que les modalités de conservation en respect des critères convenus avec cette dernière.

La ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi environnemental sur les mesures de compensation afin de s'assurer de la pérennité du milieu ou des milieux humides protégés. Le programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

**CONDITION 8**  
**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

La ministre des Transports doit fournir à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude hydrogéologique détaillée concernant les puits d'eau potable situés le long du tracé. Selon le degré de vulnérabilité de l'eau de ces puits, la ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi de la qualité de l'eau potable d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux. Ce programme doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la prise des mesures;

**CONDITION 9**  
**AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Le programme de suivi des aménagements paysagers doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, la ministre des Transports doit soumettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport final sur l'état des lieux au plus tard six mois après la fin du suivi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51362

Gouvernement du Québec

**Décret 227-2009, 18 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc. pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la requérante, l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc., soumet pour approbation les plans et devis de son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, sur le ruisseau du Lac Noir, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Marcellin;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les vestiges du barrage existant et à les remplacer par une section centrale faite de caissons de bois remplis de pierres, composée de trois pertuis à poutrelles, et disposée entre deux digues d'ailes en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage projeté sera construit en front du lot 27, rang 6, du cadastre du canton de Neigette, dans la circonscription foncière de Rimouski, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante a obtenu les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le lit du lac où sera situé le barrage est du domaine de l'État pour lequel la requérante doit obtenir les droits pour sa reconstruction et son maintien;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 décembre 2008;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargée de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII, lesquels relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les plans et le devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Noir, sur le territoire de la Paroisse de Saint-Marcellin;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de deux cent quatre-vingt-dix dollars (290 \$);

4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n<sup>o</sup> 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association de gestion environnementale récréotouristique du lac Noir inc. pour son projet de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Noir :

1. Des plans et devis intitulés « Restauration de la digue du lac Noir – Plan de la digue existante – Élévation de la digue existante – Élévation de l'ouvrage de rétention d'eau proposé », portant le numéro GBI-4265, feuillet 1, signés et scellés le 28 août 2008 par M. Luc Babin, ing., Le Groupe Babin;

2. Des plans et devis intitulés « Restauration de la digue du lac Noir – Plan et coupe de l'ouvrage de rétention d'eau – Coupe de la digue existante – Vue en plan de la brèche », portant le numéro GBI-4265, feuillet 2, signés et scellés le 28 août 2008 par M. Luc Babin, ing., Le Groupe Babin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU